
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité**
- ▶ **La mise en œuvre des nouvelles règles relatives au congé de présence parentale**
- ▶ **La modification des épreuves du concours d'adjoint administratif territorial**
- ▶ **Le dispositif exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives**

CIG petite couronne



LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Le cumul d'une pension
et d'une rémunération d'activité**

Statut au quotidien

- 11 **La mise en œuvre des nouvelles règles
relatives au congé de présence parentale**
- 15 **La modification des épreuves du concours
d'adjoint administratif territorial**
- 18 **Le dispositif exceptionnel d'accès
au cadre d'emplois des éducateurs des activités
physiques et sportives**

Actualité documentaire

Références

- 20 **Textes**
- 27 **Documents parlementaires**
- 28 **Chronique de jurisprudence**
- 32 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 35 **Jurisprudence**
- 39 **Questions écrites**

Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité

Les agents retraités de la fonction publique territoriale peuvent, dans certaines conditions, cumuler le montant de leur pension avec une rémunération d'activité, privée ou publique. Les principes applicables, qui ont été assouplis par la réforme des retraites issue de la loi du 21 août 2003, sont cependant différents selon le régime dont relève l'agent.

Une fois prononcée sa mise à la retraite, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire peut sous certaines réserves exercer une activité professionnelle. Les conditions de cumul entre sa pension et les revenus tirés de cette activité sont différentes selon le régime de retraite dont il dépend.

Pour les fonctionnaires territoriaux relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), ces principes de cumul sont ceux définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), auquel renvoie en effet le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de cette caisse. Il est rappelé que les fonctionnaires territoriaux compris dans le champ du régime de la CNRACL sont ceux qui sont nommés dans des emplois à temps complet ou dans des

emplois à temps non complet d'une durée au moins égale à 28 heures hebdomadaires¹.

Pour les fonctionnaires territoriaux ne relevant pas du régime de la CNRACL, c'est-à-dire les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures, les règles de cumul sont prévues par le code de la sécurité sociale pour l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Les agents non titulaires de la fonction publique territoriale relèvent également des dispositions du régime général.

¹ Ce seuil d'affiliation à la CNRACL était fixé à 31 heures 30 avant le 1^{er} janvier 2002, à 35 heures avant le 1^{er} novembre 1982, à 36 heures avant le 1^{er} octobre 1981.

Les règles applicables aux pensions du régime spécial de la CNRACL

L'article 58 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de la CNRACL indique que les règles de cumul applicables aux pensions CNRACL sont celles qui sont prévues pour le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat tel qu'il est défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM).

Le cumul de la pension CNRACL et d'une rémunération versée par un employeur public

Le CPCM prévoit un encadrement précis du cumul entre une pension servie par un régime spécial de fonctionnaire et une rémunération versée par un employeur public, reposant sur l'existence d'un plafond de cumul.

Les employeurs publics compris dans le champ des règles de cumul

L'article L. 86-1 du CPCM énumère précisément les catégories d'employeurs publics auprès desquels l'exercice d'une activité rémunérée par un fonctionnaire retraité doit respecter les règles de cumul.

Il s'agit :

- des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- des collectivités territoriales et des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- des établissements relevant de la fonction publique hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La réforme des retraites issue de la loi n°2003-775 du 21 août 2003² a considérablement restreint le champ d'application de ces règles de cumul puisque l'article L. 84 du CPCM dans sa rédaction antérieure incluait également, outre les employeurs cités ci-dessus, les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises publiques ainsi que les organismes privés dont le budget de fonctionnement est alimenté à plus de 50 % par des ressources publiques. Désormais, un

fonctionnaire retraité qui reprend une activité rémunérée auprès de ces derniers employeurs n'est donc plus soumis aux conditions de cumul imposées par le CPCM et peut donc cumuler intégralement sa pension et la rémunération versée par ceux-ci.

L'administration qui employait le fonctionnaire avant sa mise à la retraite peut faire partie des employeurs publics compris dans le champ des règles de cumul prévues par le CPCM. En effet, la réforme des retraites de 2003 a supprimé le principe selon lequel le fonctionnaire admis

Le retraité CNRACL peut désormais reprendre une activité chez son dernier employeur

à la retraite devait, pour pouvoir bénéficier de sa pension, rompre tout lien avec son ancien employeur. Plus exactement, l'article L. 84 du CPCM dans sa nouvelle version exclut dorénavant les retraités relevant du CPCM ou de la CNRACL du champ de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel « le service d'une pension de vieillesse (...) est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ». Ce principe prévu pour l'ensemble des régimes de salariés s'appliquait auparavant aux fonctionnaires retraités et interdisait ainsi à un ancien fonctionnaire de l'Etat d'exercer une activité auprès d'une administration de l'Etat ou à un ancien fonctionnaire territorial de reprendre une activité auprès de son ancienne collectivité. L'exercice d'une telle activité est donc dorénavant admis par les textes.

Les activités non soumises aux règles de cumul

L'article L. 86 du CPCM énumère un certain nombre d'activités qui, par nature, ne sont pas soumises aux règles de cumul et autorisent ainsi un cumul intégral des rémunérations qu'elles procurent avec une pension de fonctionnaire, même lorsqu'elles sont versées par des employeurs compris dans le champ de l'article L. 86-1 précité. Ces activités sont les suivantes :

- participation aux activités juridictionnelles ou assimilés, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.
- production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle (voir encadré page suivante) ;
- artistes du spectacle et mannequins ;
- artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques ;
- artistes interprètes non salariés rattachés au régime de sécurité sociale des professions libérales.

² Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de septembre 2003.

Les catégories de retraités non soumis aux règles de cumul

Si le CPCM exclut certaines activités de la réglementation sur le cumul, il prévoit que sont également placées hors du champ de celle-ci les personnes retraitées relevant des catégories suivantes :

- titulaires de pensions civiles et militaires allouées pour invalidité ou d'une solde de réforme ;
- titulaires de pensions militaires non officiers rémunérant moins de 25 ans de services ;
- titulaires de pensions militaires atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité, même dans le cas où ces pensions se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;
- titulaires de pensions ayant atteint, avant le 1^{er} janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

Ces catégories de retraités peuvent donc intégralement cumuler leur pension et la rémunération d'activité.

L'impossibilité de cumul entre la pension et une rémunération de fonctionnaire

Le cumul entre la pension et la rémunération est impossible si l'activité est exercée en qualité de fonctionnaire. En effet, l'article L. 77 du CPCM pose le principe selon lequel la nouvelle nomination en qualité de fonctionnaire du titulaire d'une pension civile de retraite, entraîne l'annulation de la pension qui lui avait été attribuée. Dans ce cas, la nouvelle activité de fonctionnaire lui fait acquérir des droits à une nouvelle pension unique rémunérant la totalité de sa carrière.

Il n'est donc pas interdit à un retraité de la fonction publique d'exercer à nouveau en qualité de fonctionnaire mais cette nouvelle activité mettra fin au versement de sa pension. Aucun cumul entre la pension civile de retraite et la rémunération nouvelle perçue en qualité de fonctionnaire ne peut donc intervenir.

Les œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle

Article L. 112-2

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Article L. 112-3

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

En fin de carrière, si la pension attribuée s'avère finalement inférieure à la pension civile antérieurement acquise puis annulée, celle-ci est définitivement rétablie.

L'article L. 77 mentionne le cas particulier des militaires retraités et des titulaires d'une solde de réforme non expirée, qui peuvent en principe cumuler leur pension et la rémunération perçue dans le nouvel emploi de fonctionnaire. Les intéressés ont toutefois la faculté de renoncer à cette faculté de cumul, en vue d'acquiescer, au titre du nouvel emploi, des droits à pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. Cette renonciation doit être formulée de manière expresse dans les trois mois de la notification de leur remise en activité et est irrévocable. Elle entraîne l'annulation de leur pension de militaire ou de leur solde de réforme. Toutefois, la pension de militaire peut être rétablie si la pension attribuée en fin de carrière s'avère finalement inférieure.

Il est rappelé que l'activité reprise par un fonctionnaire retraité en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire ne pourra en tout état de cause se poursuivre au-delà de la limite d'âge applicable à son nouvel emploi.

Le plafond de cumul

La réglementation du cumul entre une pension et une rémunération servie par un employeur public repose sur l'existence d'un plafond qui vient limiter les possibilités de cumul.

Ainsi, l'article L. 85 du CPCM dispose que « le montant brut des revenus d'activité » perçus des employeurs publics mentionnés plus haut, « ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée ».

Lorsque la rémunération ne dépasse pas ce plafond, elle est donc intégralement cumulée avec la pension. Avant la réforme des retraites de 2003, le plafond autorisant le cumul intégral était plus strict puisqu'il était fixé par l'ancien article L. 86 du CPCM au « quart du montant de la pension ».

Lorsque la rémunération est supérieure à ce plafond, l'excédent est déduit de la pension, après application d'un abattement égal à la moitié du montant garanti de la pension tel qu'il est fixé à l'article L. 17 du CPCM pour les pensions rémunérant au moins quarante années de services effectifs. Ce montant garanti correspond à la valeur annuelle de l'indice majoré 227.

L'excédent de la rémunération sur la pension doit donc être comparé au montant de l'abattement. S'il est inférieur, aucune réduction du montant de la pension ne doit intervenir. S'il est supérieur, la différence entre le montant de l'excédent et le montant de l'abattement doit être déduite de la pension (voir exemple ci-dessous).

L'article R. 92 du CPCM précise la nature des revenus d'activité à prendre en compte.

Pour les activités salariées, il s'agit des « sommes allouées pour leur montant brut, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles et des indemnités perçues en qualité d'élu, quelle que soit la nature du mandat électif ».

Pour les activités non salariées, sont prises en compte « les sommes encaissées diminuées des dépenses payées pendant la même année pour l'accomplissement des prestations ».

En vue de permettre l'application des règles de cumul exposées ci-dessus, l'article L. 86-1 du CPCM impose aux employeurs publics qui entrent dans le champ d'application de la réglementation de faire une déclaration des revenus d'activité qu'ils versent à des personnes bénéficiaires de pensions de retraite de la fonction publique.

Exemples de vérification du plafond de cumul

(Instruction CNRACL – www.cnrac1.fr)

Montant annuel de la pension : 11 338 euros

Plafond : le tiers du montant de la pension, soit 3 779 euros

Abattement égal à la moitié de la valeur de l'indice majoré 227 : 6 217,50 euros (au 1^{er} janvier 2006)

Exemple 1 : perception d'une rémunération annuelle de 7 000 euros

Calcul de l'excédent de rémunération au regard du plafond :
7 000 – 3 779 = 3 221 euros

Le montant de l'excédent (3 221 euros) est inférieur au montant de l'abattement (6 217,50 euros) : aucune somme ne sera déduite de la pension.

Exemple 2 : perception d'une rémunération annuelle de 12 000 euros

Calcul de l'excédent : 12 000 – 3 779 = 8 221 euros

Le montant de l'excédent étant supérieur à l'abattement, la différence, égale à 2 003,50 (8 221 – 6 217,50) correspond à la somme qui sera déduite de la pension.

Cette déclaration doit être faite annuellement auprès du service des pensions du ministère du budget pour les pensionnés de la fonction publique de l'Etat et auprès de la CNRACL pour les pensionnés relevant de cette caisse.

Le cumul de la pension CNRACL et d'une rémunération d'activité privée

La liberté de cumul entre la pension et la rémunération privée

La réglementation relative aux pensions de fonctionnaires, qu'il s'agisse du décret du décembre 2003 relatif à la CNRACL ou du CPCM, ne prévoit aucune règle de cumul entre une pension et une rémunération d'activité privée. L'exercice d'une activité privée par un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension n'est donc limité par aucun principe de plafonnement de la rémunération privée au regard de la pension. Le cumul intégral est donc possible.

La pension CNRACL est intégralement cumulée avec une rémunération privée

L'interdiction d'exercice de certaines activités

Si aucune disposition ne vient limiter la perception de la rémunération privée, il est toutefois rappelé que l'exercice d'activités privées par d'anciens fonctionnaires est soumis à un cadre légal visant à garantir le respect de certains principes déontologiques. Pour les fonctionnaires territoriaux, l'article 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le principe selon lequel les fonctionnaires ayant définitivement cessé leurs fonctions ne peuvent exercer certaines activités privées, « *en raison de leur nature* ». La loi ajoute que la violation de cette interdiction peut entraîner des retenues sur la pension, voire la déchéance des droits à pension après avis du conseil de discipline.

La mise en œuvre de ces principes est assurée par le décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions de déontologie.

Dans ce cadre, les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, et donc notamment les fonctionnaires retraités, ont l'interdiction, pendant un délai de cinq ans suivant la cessation de fonctions, d'exercer les activités suivantes :

- Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

- soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

- Activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

- Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Le décret du 17 février 1995 précise qu'est assimilée à une entreprise privée pour l'application de ces dispositions, toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

L'exercice de certaines activités privées est interdit au fonctionnaire retraité

L'article 15 place toutefois les activités privées de création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques hors du champ d'application de ces interdictions.

Dans le cadre de cette réglementation, le fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions et qui souhaite exercer une activité privée doit en informer par écrit son ancienne administration. Les fonctionnaires territoriaux doivent aussi informer de ce souhait le préfet du département dans lequel est située la collectivité d'origine.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a ainsi été informée, l'autorité dont relevait le fonctionnaire saisit la commission de déontologie. Il est rappelé que l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993³ institue une commission de déontologie dans chaque fonction publique, chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que souhaitent exercer des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions⁴.

³ Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

⁴ Ce dispositif, qui concerne aussi les fonctionnaires placés en position de disponibilité, a été présenté dans les numéros des *Informations administratives et juridiques* de mars 1995, octobre 1999 et novembre 2001.

L'avis donné par la commission est transmis au retraité par son administration ainsi qu'au préfet du département.

Il est important de rappeler que l'exercice de certaines des activités privées interdites énumérées par le décret du 17 février 1995 peut aussi être constitutif du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-13 du code pénal (voir encadré).

Il est important de signaler que le cadre déontologique ainsi défini en matière d'exercice d'activités privées fait l'objet de propositions de modifications figurant dans le projet de loi relatif à la modernisation de la fonction publique déposé devant le Parlement le 7 juin 2006.

Ce projet de loi prévoit notamment :

– le remplacement des trois commissions actuelles par une seule commission, placée auprès du premier ministre et compétente pour les agents des trois fonctions publiques ;

– la réduction de cinq à trois ans du délai d'interdiction d'exercice de certaines activités privées ;

– la sanction pénale de l'exercice d'une activité privée en l'absence d'avis de la commission, lorsque cet avis est obligatoire ;

– l'impossibilité de sanctionner pénalement l'exercice d'une activité privée lorsque la commission de déontologie a formulé un avis exprès de compatibilité avec les fonctions antérieures.

Délit de prise illégale d'intérêts

(Article 432-13 du code pénal)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Les règles applicables aux pensions du régime général de la sécurité sociale

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet qui ne relèvent pas de la CNRACL ainsi que les agents non titulaires employés par les collectivités territoriales sont soumis aux dispositions relatives aux pensions de retraite de l'assurance vieillesse du régime général. Le code de la sécurité sociale prévoit sur ce point une réglementation du cumul entre la pension et des rémunérations d'activité différente de celle exposée ci-dessus pour les pensions des régimes spéciaux de fonctionnaires. Cette réglementation repose principalement sur le code de la sécurité sociale, précisée notamment par une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) du 22 décembre 2004⁵. N'en sont présentés ici que les grands principes, et uniquement ceux applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004 selon les nouvelles règles issues de la réforme des retraites mise en œuvre par la loi précitée du 21 août 2003.

L'obligation de rupture de tout lien avec l'ancien employeur

L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale conditionne le service d'une pension de vieillesse du régime général par la rupture de tout lien professionnel avec le dernier employeur.

En application de l'article D. 161-2-5 du même code, l'assuré doit produire une attestation sur l'honneur mentionnant la date de cessation de toute activité auprès du ou des employeurs dont il relevait au cours des

⁵ Circulaire n°2004/64 du 22 décembre 2004 de la CNAV, accessible en ligne sur le site www.legislation.cnav.fr

six mois précédant la date d'effet de la pension. Si l'assuré poursuit son activité postérieurement à cette date d'effet, sa demande de retraite est rejetée par la sécurité sociale.

Par dérogation à ce principe, l'exercice de certaines activités, énumérées par l'article L. 161-22, peut toutefois se poursuivre sans remettre en question le versement de la pension. Il s'agit principalement des activités suivantes :

- participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
- activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;
- activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, photographiques ainsi que les activités d'artistes interprètes rattachées au régime des professions libérales ;
- activités correspondant à des vacations accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par un décret en Conseil d'Etat⁶.

Si le versement de la pension est donc en principe conditionné par la rupture de tout lien avec l'ancien employeur, l'article L. 161-22 autorise toutefois l'exercice d'une activité professionnelle auprès de ce même employeur après un délai de six mois suivant la date d'entrée en jouissance de la pension. La pension et la rémunération versée au titre de cette activité ne seront cependant cumulables que sous réserve du respect du plafond exposé ci-dessous.

Les règles de plafonnement applicables en cas de reprise d'une activité professionnelle

L'obligation de cessation de fonctions imposée par l'article L. 161-22 ne s'oppose pas à la reprise d'une activité professionnelle chez un nouvel employeur ni, comme cela a été évoqué ci-dessus, à la reprise d'une activité chez l'ancien employeur à l'expiration d'un délai de six mois. Toutefois, dans ces hypothèses, le cumul entre la pension

et la rémunération de ces activités ne sera possible que si certaines conditions relatives au niveau de ces revenus sont remplies. Ainsi, il ne sera admis que si les revenus procurés par l'activité reprise, ajoutés à la pension servie par le régime général ainsi qu'à celle versée par un régime complémentaire de retraite légalement obligatoire, demeurent inférieurs au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la pension.

Si ce plafond est dépassé, le versement de la pension est suspendu et aucun cumul avec la rémunération d'activité ne peut donc intervenir.

L'article D. 161-2-7 précise que le dernier salaire d'activité à prendre en compte pour la vérification du respect du plafond est égal à la moyenne mensuelle du revenu perçu au cours des trois derniers mois civils d'activité.

Les revenus s'entendent au sens des éléments de rémunération compris dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) en application de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

En vue du contrôle de ces conditions, l'article D. 161-2-13 du code de la sécurité sociale impose aux assurés titulaires d'une pension qui reprennent une activité professionnelle, de déclarer par écrit leur situation à l'organisme débiteur de la pension, dans le mois suivant la date de la reprise d'activité.

En vue de faire respecter l'ensemble de ces règles de cumul, les organismes gestionnaires des retraites sont habilités à mettre en œuvre des procédures de contrôle a posteriori (article D. 161-2-17 du code de la sécurité sociale).

L'interdiction d'exercice de certaines activités privées

En leur qualité d'agent public, les fonctionnaires à temps non complet relevant de l'assurance vieillesse du régime général comme les agents non titulaires, sont soumis, à l'instar des fonctionnaires relevant de la CNRACL, aux règles de déontologie s'opposant à l'exercice de certaines activités privées énumérées par le décret du 17 février 1995 présenté plus haut, page 7.

En application de dispositions particulières prévues par l'article 12-1 de ce décret, les agents non titulaires ne sont cependant soumis à ce régime d'interdiction que s'ils ont été employés de manière continue depuis plus d'un an par l'administration, ou s'ils exerçaient les fonctions de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale ou au sein d'un cabinet ministériel.

L'interdiction porte sur les mêmes activités privées que celles présentées plus haut pour les fonctionnaires et la procédure devant la commission de déontologie est également identique. ■

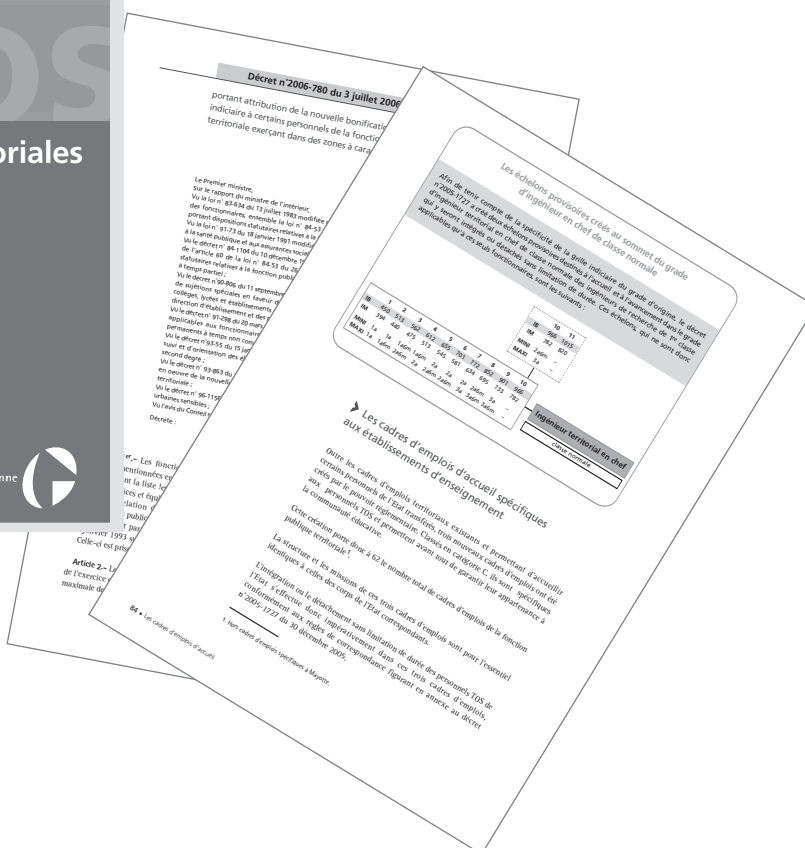
⁶ Se reporter sur ce point aux articles D. 161-2-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

Guide pratique de gestion

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Ce guide pratique de gestion analyse, détaille et explique tous les aspects statutaires de la réforme de la loi du 13 août 2004 qui a transféré la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service des collèges et des lycées (TOS), aux départements et aux régions. Il comporte en annexe

la reproduction de toutes les dispositions législatives et réglementaires correspondantes. Cet ouvrage, dont le CIG petite couronne est l'auteur, est édité et diffusé par la Documentation française.



353 pages - Format 21 x 29,7 - prix : 27 €

Edition et diffusion : La documentation Française

Commandes : La documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

La mise en œuvre des nouvelles règles relatives au congé de présence parentale

Un décret du 21 août 2006 précise les nouvelles conditions d'application du congé de présence parentale aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié le dispositif d'octroi du congé de présence parentale aux fonctionnaires territoriaux¹. Désormais prévu par l'article 60 *sexies* de la loi statutaire du 26 janvier 1984, ce nouveau régime juridique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2006, la loi renvoyant toutefois à un décret en Conseil d'Etat la précision des modalités d'application. Tel est l'objet du décret n°2006-1022 du 21 août 2006², publié au *Journal officiel* du 22 août 2006.

Ce texte comporte, d'une part, des dispositions propres qui précisent les conditions d'attribution du congé de présence parentale aux fonctionnaires territoriaux et, d'autre part, des dispositions modificatives qui étendent ce congé aux fonctionnaires stagiaires et aux agents non titulaires. Sont ainsi insérés dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires un article 12-1, et dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale un

article 14-2, qui permettent l'octroi à ces personnels du congé de présence parentale dans des conditions similaires à celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux. Le titre VI du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives des fonctionnaires territoriaux qui réglementait le congé de présence parentale est par ailleurs abrogé.

S'agissant de l'allocation journalière de présence parentale qui peut être versée pendant le congé de présence parentale sur le fondement de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, on indiquera qu'une circulaire ministérielle du 27 avril 2006³ explicite les conditions d'ouverture du droit à cette allocation et précise les modalités d'instruction des demandes par les organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'attribution du congé de présence parentale

L'article 1^{er} du décret du 21 août 2006 reprend les deux conditions cumulatives exigées pour le bénéfice du congé de présence parentale qui figurent déjà à l'article 60 *sexies* de la loi statutaire précitée.

Le droit au congé de présence parentale est ouvert au père ou à la mère ayant à sa charge un enfant :

– qui souffre d'une maladie, est atteint d'un handicap ou a subi un accident présentant une particulière gravité,

¹ Se reporter à l'article consacré à « La réforme du congé de présence parentale » publié dans *Les informations administratives et juridiques* de décembre 2005.

² Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale.

³ Circulaire DSS/2B n°2006-189 du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale, publiée au B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°6, 15 juillet 2006, pp. 216-223.

– et dont la pathologie rend indispensable une présence soutenue des parents auprès de lui et nécessite des soins contraignants.

Le congé de présence parentale est accordé de droit au vu d'une demande écrite présentée par le fonctionnaire à l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant de l'enfant, attestant de la particulière gravité de son état de santé et de l'exigence de soins contraignants nécessitant la présence soutenue du parent auprès de lui, ainsi que la durée prévisible du traitement.

Cette demande doit être présentée au moins 15 jours avant le début du congé. En cas d'urgence lié à l'état de santé de l'enfant, le congé de présence parentale débute à la date de la demande, le fonctionnaire disposant alors d'un délai de 15 jours pour transmettre à l'autorité territoriale le certificat médical requis.

Afin de permettre la gestion des absences du service, le bénéficiaire du congé doit transmettre à l'autorité territoriale un calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois. En cas de nécessité, le fonctionnaire peut prendre un ou plusieurs jours de congé en dehors du calendrier qu'il a établi, sous réserve d'en informer l'autorité territoriale au moins 48 heures à l'avance.

Pour chaque jour de congé, l'agent peut bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) versée par la Caisse d'allocations familiales. Au regard des conditions d'ouverture du droit à la prestation, il est utile d'indiquer que la circulaire du ministère des solidarités, de la santé et de la famille du 27 avril 2006 précitée précise que cette l'allocation « *est destinée aux parents dont les enfants souffrent d'une pathologie réellement grave et qui, notamment, engage le pronostic vital de l'enfant (cancer et leucémie en particulier) à l'exclusion d'épisodes aigus mais bénins (bronchiolites, fractures sans complications)* ». Selon le ministère, si la durée du traitement n'est pas une condition d'ouverture du droit, elle constitue « *un critère d'appréciation du caractère particulièrement grave de la pathologie de l'enfant. L'ouverture du droit à l'AJPP pour des durées prévisibles de traitement inférieures à 4 mois (ou 2 mois en cas d'affection périnatale) ne devrait ainsi intervenir que dans des situations particulières, et être, en tout état de cause, soigneusement étayée par des éléments permettant d'apprécier la particulière gravité de la pathologie ainsi que le caractère indispensable de la présence soutenue des parents et des soins contraignants* ».

La durée du congé de présence parentale

Alors qu'antérieurement le congé de présence parentale ne pouvait être fractionné, il peut désormais être pris de manière discontinue dans la limite de trois cent dix jours ouvrés (14 mois environ) au cours d'une période de trente-six mois (3 ans), pour un même enfant et en raison d'une même pathologie. En revanche, les jours de congé ne peuvent être fractionnés en demi-journées, notamment parce que l'allocation journalière de présence parentale ne peut être versée pour une durée inférieure à une journée.

• Le principe

La période initiale de congé de présence parentale est égale à la durée prévisible du traitement telle qu'elle a été déterminée par le médecin traitant de l'enfant. Au terme de cette première période, le droit à congé peut être prolongé pour une nouvelle période dans la limite de la durée maximale du droit à congé et de la période de référence de trente-six mois.

• Rechute ou récurrence de la maladie

En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant au cours de la période de trente-six mois, le droit à congé peut être réouvert pour une nouvelle période, sur production à l'autorité territoriale d'un certificat médical le justifiant, dans la limite de la durée maximale du droit à congé et de la période de référence de trente-six mois, compte tenu des droits déjà accordés au titre de cette pathologie. Le décompte de la période de trente-six mois s'effectue à compter de la date initiale d'ouverture du droit à congé.

À l'issue de la période de trente-six mois, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie dont est atteint l'enfant, un nouveau droit à congé de présence parentale est ouvert. Ce congé est octroyé à l'agent dans les mêmes conditions que celles exigées pour l'attribution du premier congé.

• Nouvelle pathologie

En cas de nouvelle pathologie de l'enfant, que celle-ci survienne au cours de la période initiale de trois ans ou au-delà de celle-ci, un nouveau droit complet à congé de présence parentale est ouvert. L'octroi du congé est soumis à une procédure identique à celle suivie lors de la demande initiale relative à la pathologie antérieure.

• Les contrôles effectués pendant le congé de présence parentale

Dans tous les cas, si la durée du congé accordé excède six mois, les conditions d'octroi du congé font obligatoirement l'objet d'un réexamen par le médecin traitant de l'enfant, et ce tous les six mois. Cet examen donne lieu à un certificat médical immédiatement transmis à l'autorité territoriale.

En outre, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle quant à l'utilisation du congé de présence parentale. Elle peut faire procéder à des enquêtes en vue de s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est conforme au motif pour lequel il a été accordé. S'il s'avère que le congé est utilisé pour une autre finalité, il y est mis fin après que l'agent a préalablement été invité à présenter ses observations.

• La fin du congé

Le droit à congé prend fin dans les situations suivantes :

- décès de l'enfant ;
- épuisement des trois cent dix jours ouvrés de présence parentale au cours de la période de trente-six mois ;
- délivrance d'un certificat médical négatif lors du réexamen tous les six mois du congé de présence parentale de plus de 6 mois ;
- renonciation à la durée de congé restant à courir par son bénéficiaire, sous réserve d'un préavis de 15 jours. Si le décret ne fixe aucun motif particulier pour l'exercice de ce droit, on rappellera que la loi évoque indirectement cette possibilité de renoncer au congé sous l'angle du droit à réintégration qui est notamment ouvert en cas de diminution des ressources du ménage ou de décès de l'enfant. Sur ce point, une lettre du ministre de la fonction publique en date du 11 juillet 2006 précise que le renoncement au bénéfice de la durée de congé restant à courir est ouvert au titulaire du droit au congé « *quelle qu'en soit la raison, et non plus pour le seul motif tiré de la diminution des revenus du ménage*⁴ ».

La réintégration au terme du congé

Le fonctionnaire reste affecté dans son emploi pendant la période du congé de présence parentale. Au terme normal de celui-ci, ou en cas de cessation anticipée du congé, il est donc réintégré dans ses fonctions antérieures quelle qu'ait été la durée de son congé. Si son emploi a été supprimé ou transformé, l'intéressé doit être affecté dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son dernier lieu de travail ou, sur sa demande, dans un emploi le plus proche de son domicile.

S'agissant des agents non titulaires, le nouvel article 14-2 du décret du 15 février 1988 pose le principe selon lequel les intéressés bénéficient du maintien de leur contrat ou de leur engagement. Il renvoie à cet égard aux règles relatives aux conditions de réemploi à l'issue d'une absence pour congé prévues par l'article 33 du décret. Or, cet article n'a pas à ce jour été actualisé afin de prendre en compte le congé de présence parentale. Sous réserve de précisions

ultérieures, et par analogie avec la réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat, le réemploi semble devoir s'effectuer dans leur emploi précédent dans la mesure où les nécessités du service le permettent. A défaut, les agents disposent d'une priorité pour être réemployés dans un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Les incidences statutaires du congé de présence parentale

En ce qui concerne les fonctionnaires, les jours utilisés au titre du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour le calcul de l'ancienneté au titre des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation.

Au regard des droits à la retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), si l'article 60 *sexies* de la loi statutaire pose le principe selon lequel le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à pension de retraite pendant un congé de présence parentale, il prévoit aussi l'application de certaines dispositions dérogatoires.

Ainsi, en application de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), lorsque le congé de présence parentale est accordé pour un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sa durée est comptabilisée au titre de la constitution du droit à la retraite dans la limite de trois ans par enfant.

S'il concerne un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004, et qu'il a été octroyé pour une durée au moins égale à deux mois, le congé de présence parentale est pris en compte dans les périodes d'interruption d'activité qui conditionnent le droit à la bonification d'ancienneté d'un an par enfant, prévue par l'article 15 du décret du 26 décembre 2003⁵, qui s'ajoute aux trimestres liquidables pour le calcul de la pension.

Le congé de présence parentale au moins égal à deux mois est également pris en compte dans les interruptions d'activité qui autorisent la liquidation anticipée de la pension de retraite des fonctionnaires parents de trois enfants visés par le 3^o du I de l'article L. 24 du CPCMR. Cette disposition permet au fonctionnaire civil, parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, d'être admis à la retraite sans condition d'âge, sous réserve qu'il totalise quinze années de services civils ou militaires.

⁴ Lettre n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale.

⁵ Décret n°2003-1309 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, l'article 12-1 du décret du 4 novembre 1992 comporte deux dispositions qui fixent les modalités de prise en compte du congé de présence parentale.

D'une part, dans le cas d'un fonctionnaire titulaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale qui accède à un nouveau cadre d'emplois par voie de concours ou de promotion interne, le texte prévoit qu'il peut, sur sa demande, obtenir le report de sa nomination en qualité de stagiaire à la date d'expiration de la période du droit au congé de présence parentale.

D'autre part, le bénéfice d'un congé de présence parentale en cours de stage prolonge la durée du stage à due concurrence du nombre de jours de congé utilisés par le fonctionnaire stagiaire. Lors de sa titularisation, la durée du congé est prise en compte dans son intégralité, dans le calcul de l'ancienneté de service retenu pour le classement et l'avancement.

S'agissant des agents non titulaires, le congé de présence parentale est, à l'instar des fonctionnaires, assimilé à une période d'activité à temps plein pour le bénéfice des avantages liés à l'ancienneté. Il peut ainsi, par exemple, être pris en compte au titre de l'ancienneté de service requise pour bénéficier de certains congés rémunérés.

L'article 14-2 du décret du 15 février 1988 précise que le congé de présence parentale ne permet pas à l'agent non titulaire d'acquérir des droits à pension de retraite. Un régime identique est applicable aux fonctionnaires à temps non complet qui effectuent un service hebdomadaire inférieur à 28 heures, et relèvent du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. ■

La modification des épreuves du concours d'adjoint administratif territorial

Le décret n°2006-1023 du 21 août 2006 a modifié les épreuves d'admission aux concours de recrutement des adjoints administratifs territoriaux.

Le décret du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux est modifié par un décret du 21 août 2006¹ publié au *Journal officiel* du 22 août.

Ces modifications portent sur les épreuves d'admission aux concours externe, interne et au troisième concours.

Afin de laisser aux autorités organisatrices des concours le temps de mettre en œuvre le nouveau dispositif, l'entrée en vigueur de ce dernier est différée de six mois ; il sera donc applicable aux concours dont les arrêtés d'ouverture seront publiés à compter du 23 février 2007.

Le décret du 21 août 2006 procède tout d'abord à une diminution du nombre d'épreuves obligatoires. En effet, l'admission comprenait jusqu'alors trois épreuves obligatoires dont une composée de deux interrogations orales. La nouvelle rédaction des épreuves obligatoires ne comporte plus l'épreuve reposant sur deux interrogations orales portant sur deux domaines choisis par le candidat parmi les trois proposés (Notions générales de droit public, de droit de la famille et de finances publiques). Une interrogation orale portant sur un des trois domaines précités devient cependant facultative.

Ne demeurent ainsi obligatoires que deux épreuves : l'entretien avec le jury et l'épreuve pratique de bureautique.

Le décret prévoit en outre une nouvelle définition de l'épreuve de l'entretien. Le rapport de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 4 juillet 2006 précise que cette modification a pour objectif de recentrer l'entretien sur l'exercice des missions dévolues d'une manière générale aux adjoints administratifs territoriaux.

S'agissant des concours interne et externe, l'entretien doit ainsi toujours permettre d'apprécier les capacités du candidat à exercer les fonctions prévues pour les membres du cadre d'emplois. A compter de l'entrée en vigueur du décret, l'entretien devra également permettre d'évaluer la motivation du candidat à exercer ces missions ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à travailler. Plus particulièrement, pour le candidat au concours interne, il sera tenu compte de son expérience. On notera que le nouveau dispositif ne cite plus, à titre indicatif, les missions susceptibles d'être exercées par les membres du cadre d'emplois à savoir l'accueil du public, la gestion d'emplois du temps et l'organisation de réunions.

S'agissant du troisième concours, l'expérience du candidat, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il devra exercer ses fonctions sont prises en compte lors de l'entretien au même titre qu'avant. S'ajoutera à ces critères l'appréciation de la motivation du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois. La durée de cette épreuve demeure inchangée (quinze minutes). Le coefficient est en revanche modifié passant de 2 à 3. L'entretien jouera ainsi un rôle prépondérant dans la sélection des candidats lors de l'admission.

¹ Décret n°2006-1023 du 21 août 2006 modifiant le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux.

L'épreuve facultative est également modifiée. Le nouveau dispositif maintient toutefois le choix entre deux compositions. L'épreuve d'écriture rapide et de transcription manuscrite est ainsi supprimée mais est remplacée par une épreuve d'interrogation orale portant sur un des trois domaines cités précédemment choisi par le candidat au moment de l'inscription. Cette interrogation affectée d'un coefficient 1 dure quinze minutes et est précédée d'une préparation d'une durée égale. La deuxième épreuve facultative reste l'épreuve écrite de langue vivante étrangère.

Le choix a ainsi été fait de proposer des épreuves d'admission moins théoriques, axées essentiellement sur l'adaptation du candidat aux fonctions du cadre d'emplois.

Ces modifications tiennent également compte des difficultés matérielles d'organisation des concours liées au nombre croissant de candidats, notamment aux concours d'adjoints administratifs territoriaux. La diminution du nombre d'épreuves lors de l'admission devrait ainsi permettre de pallier une partie des difficultés.

Enfin, le rapport de présentation du décret au CSFPT indique que la suppression de certaines épreuves a pour but d'aligner le nombre d'épreuves aux concours d'adjoints administratifs sur celui d'autres concours de même catégorie.

LES ÉPREUVES D'ADMISSION DU CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Avant l'entrée en vigueur
du décret du 21 août 2006

À compter de l'entrée en vigueur
du décret du 21 août 2006

Les épreuves obligatoires

1° Deux interrogations orales portant sur les deux domaines choisis par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public ;
- notions générales de droit de la famille ;
- notions générales de finances publiques.

(durée de chaque interrogation : 15 mn avec une préparation de même durée ; coefficient 2)

2° Un entretien

Pour le concours externe et le concours interne, cet entretien tend à évaluer l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois et notamment l'accueil du public, la gestion d'emplois du temps, l'organisation de réunions.

(durée 15 mn ; coefficient 2)

Pour le troisième concours, cet entretien tend à apprécier l'expérience du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

(durée 15 mn ; coefficient 2)

3° Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

(durée 15 mn ; coefficient 1)

.../...

1° Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

Pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat.

(durée 15 mn ; coefficient 3)

2° Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication.

(durée 15 mn ; coefficient 1)

.../...

Avant l'entrée en vigueur
du décret du 21 août 2006

À compter de l'entrée en vigueur
du décret du 21 août 2006

L'épreuve facultative

Une épreuve facultative est choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite de langue vivante étrangère

(durée 1 h ; coefficient 1)

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

2° Une épreuve d'écriture rapide et de transcription manuscrite

(durée 45 mn ; coefficient 1)

Une épreuve facultative est choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite de langue vivante étrangère

(durée 1 h ; coefficient 1)

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

2° Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public ;
- notions générales de droit de la famille ;
- notions générales de finances publiques.

(durée 15 mn avec une préparation de même durée ; coefficient 1)

Le dispositif exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Deux décrets du 29 août 2006 permettent à certains fonctionnaires de catégorie C d'accéder par une nouvelle voie de promotion interne après examen professionnel au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.

Les décrets n°2006-1086 et n°2006-1087 du 29 août 2006, publiés au *Journal officiel* du 31 août 2006, instituent un dispositif exceptionnel et temporaire d'accès, par voie de promotion interne après examen professionnel, au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives. Ce texte ne comporte que des dispositions propres, le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives n'étant pas modifié.

L'objectif du dispositif

Cette mesure vise à régulariser la situation des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de catégorie C, titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré ou d'un brevet d'Etat de maître nageur sauveteur, qui assurent des missions relevant du statut particulier des éducateurs des activités physiques et sportives et qui n'ont pu être intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie B à l'occasion des précédents dispositifs mis en place.

Selon la note de présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 avril 2006, sont principalement concernés :

D'une part, les agents non titulaires recrutés par les collectivités territoriales afin d'assurer des missions d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui ont été titularisés dans un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pu bénéficier du dispositif de résorption de l'emploi précaire mis en place par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique, faute de remplir les conditions requises ;

D'autre part, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui n'ont pu bénéficier du dispositif transitoire d'intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, prévu par l'article 39 du statut particulier, et ouvert aux moniteurs ou aux maîtres nageurs sous réserve d'avoir obtenu, dans un délai requis par le texte, le brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1^{er} degré ou le brevet d'éducateur sportif des activités de la natation du 1^{er} degré.

Enfin, sont visés les opérateurs des activités physiques et sportives qui ne bénéficient plus de l'agrément délivré par l'éducation nationale qui leur permettait, en qualité d'intervenant extérieur, d'assister les équipes pédagogiques chargées de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires.

L'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne doit intervenir avant un délai d'un an à compter de la date de publication du décret, soit jusqu'au 31 août 2007 inclus.

Sous réserve de précisions ultérieures, ce dispositif de promotion interne paraît totalement distinct de celui prévu par le statut particulier en faveur des opérateurs des activités physiques et sportives titulaires des grades d'avancement. Les nominations prononcées au titre de ce dispositif exceptionnel ne sont assorties d'aucun quota, à la différence de celles soumises aux règles de droit commun qui sont limitées à un recrutement au titre de la promotion interne pour 4 recrutements opérés après concours (externe, interne et troisième concours).

Les fonctionnaires concernés

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2006-1086 du 29 août 2006 précité, la possibilité transitoire d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est ouverte aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un cadre d'emplois de catégorie C ;
- avoir été titularisé dans ce cadre d'emplois avant le 30 avril 1996 ;
- justifier, en vertu d'une attestation de leur employeur, de l'exercice des fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et avoir exercé ces fonctions avant leur titularisation ;
- être titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré ou d'un diplôme de maître nageur sauveteur ;
- avoir satisfait à un examen professionnel exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'examen professionnel exceptionnel

En vertu de l'article 1^{er} du décret n°2006-1087 du 29 août 2006 l'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte deux épreuves.

La première épreuve porte sur la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans l'une des options choisie par le candidat lors de son inscription à l'examen. Le programme de chacune de ces options est identique à celui des épreuves des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois, établi par l'arrêté du 14 septembre 2005¹ (voir encadré).

La durée de cette séance est de trente minutes précédée de trente minutes de préparation. Elle est suivie d'un entretien avec le jury de vingt minutes, au cours duquel le candidat doit analyser le déroulement de l'épreuve qu'il a dirigée.

La seconde épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances, l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Sa durée est également de vingt minutes.

Chaque épreuve est sanctionnée par une note qui va de 0 à 20, toute note inférieure à 5 sur 20 étant éliminatoire. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. La liste des candidats admis à l'examen professionnel, dressée par ordre alphabétique, est arrêtée par le jury.

L'ouverture de l'examen professionnel fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel*, assurée par le délégué régional ou interdépartemental du CNFPT, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Cette même autorité assure la publicité de l'arrêté.

Programme de la première épreuve de l'examen professionnel exceptionnel

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé :

- *activités de gymnastique* : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique ;
- *activités athlétiques* : course, saut, lancer ;
- *activités au service de l'hygiène et de la santé* : relaxation, gymnastique douce.

Pratiques duelles :

- *activités de raquettes* : tennis, badminton, tennis de table ;
- *activités d'opposition* : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Jeux et sports collectifs :

- football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Activités de pleine nature :

- *activités nautiques* : voile, canoë-kayak ;
- *activités terrestres* : parcs et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc ;
- *activités de montagne* : ski, escalade.

Activités aquatiques :

- Natation sportive, water-polo, plongeon.

¹ Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et le troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Aide et action sociales **Cadre d'emplois / Filière médico-sociale** **Centre communal d'action sociale** **Formation professionnelle continue**

Décret n°2006-1144 du 12 septembre 2006 pris pour l'application du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire).

(NOR : SANA0622918D).

J.O., n°213, 14 septembre 2006, pp. 13535-13536.

Parmi les dépenses, dont le financement peut être assuré par la Caisse de solidarité pour l'autonomie, figurent celles relatives aux formations d'adaptation à l'emploi, de mise à jour des connaissances professionnelles et aux qualifications des personnels de l'aide à domicile des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Ces dépenses ne peuvent se substituer à celles que les employeurs sont tenus d'engager au titre de leurs obligations légales.

Ces projets doivent être agréés, selon les cas par le ministre chargé des personnes âgées, par le préfet de région ou par le préfet du département du lieu d'implantation de l'organisme. La demande d'agrément doit être adressée au préfet du département pour les actions à caractère local et au ministre chargé des personnes âgées pour les actions à caractère national.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Allocation de solidarité spécifique

Directive n°2006-17 du 16 août 2006 de l'Unédic relative à la transmission du décret n°2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique.- 5 p.

Cette directive fait le point sur les modifications résultant du décret n°2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique, notamment la durée de son versement, la reprise des droits et la modification du point de départ du délai de déchéance de quatre ans.

Assistant maternel / Formation

Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels.

(NOR : SSHA0623501A).

J.O., n°212, 13 septembre 2006, p. 13478.

La formation suivie par l'assistant maternel agréé doit lui permettre d'acquérir les compétences et les connaissances de l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » définie par l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance. La validation de la formation est subordonnée à la présentation de l'épreuve définie par l'annexe IV de ce même arrêté et de cette même unité professionnelle.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 31 mars 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA061063A).

J.O., n°205, 5 septembre 2006, p. 13198.

La présente liste émane du conseil général de Seine-et-Marne.

Arrêté du 12 juin 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610060A).

J.O., n°190, 18 août 2006, p. 12229.

La liste émane du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 31 mars 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs des bibliothèques).

(NOR : FPPA061028A).

J.O., n°189, 17 août 2006, p. 12161.

La présente liste émane du conseil général des Ardennes.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Décret n°2006-1086 du 29 août 2006 relatif à l'examen professionnel exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB0600193D).

J.O., n°201, 31 août 2006, p. 12888-12889.

Décret n°2006-1087 du 29 août 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1086 du 29 août 2006 relatif à l'examen professionnel exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB0600194D).

J.O., n°201, 31 août 2006, p. 12889.

Cet examen, organisé par le CNFPT, est accessible aux fonctionnaires de catégorie C titularisés avant le 30 avril 1996, ayant exercé les fonctions d'éducateur des activités physiques et sportives avant cette date et détenteur du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré ou d'un diplôme de maître-nageur.

Le second décret précise le déroulement et le contenu des épreuves.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 24 juillet 2006 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0610059A).

J.O., n°190, 18 août 2006, pp. 12209-12210.

Le centre de gestion des Hautes-Alpes organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 100 postes ;
- concours interne : 48 postes ;
- troisième concours : 19 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 27 novembre au 15 décembre 2006 et leur dépôt au 22 décembre 2006.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 14 mars 2007.

Arrêté du 28 juillet 2006 portant ouverture en 2006 de concours externe, interne et de troisième voie de technicien supérieur territorial.

(NOR : FPPA0610062A).

J.O., n°195, 24 août 2006, p. 12475.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 68 postes ;
- concours interne : 29 postes ;
- troisième concours : 9 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 27 novembre au 15 décembre 2006 et leur dépôt au 22 décembre 2006.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter de mars 2007.

Arrêté du 3 août 2006 modifiant l'arrêté du 9 juin 2006 portant ouverture de concours d'un concours d'accès au grade de technicien supérieur territorial dans la spécialité « techniques de la communication et des activités du spectacle ».

(NOR : FPPA0610061A).

J.O., n°191, 19 août 2006, p. 12254.

L'intitulé de la spécialité pour le concours ouvert par le centre de gestion des Landes est remplacé par « techniques de la communication et des activités artistiques ».

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2006 à l'issue de l'examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0600747V).

J.O., n°74, 12 septembre 2006, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 31 août 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a fixé à 41 le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2006.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Arrêté du 30 juin 2006 portant attribution du diplôme de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0600731A).

J.O., n°208, 8 septembre 2006, p. 13322.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Arrêté du 24 août 2006 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif au concours interne et à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (majors de sapeurs-pompiers professionnels).

(NOR : INTE0600725A).

J.O., n°211, 12 septembre 2006, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La composition du dossier de candidature au concours interne et à l'examen professionnel est modifiée ainsi que des coefficients et certaines épreuves du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière administrative. Adjoint administratif

Décret n°2006-1023 du 21 août 2006 modifiant le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux.

(NOR : INTB0600177D).

J.O., n°193, 22 août 2006, p. 12314.

Les épreuves d'admission des concours externe, interne et

du troisième concours de recrutement des adjoints administratifs comprennent une épreuve d'entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat, sa motivation et les connaissances de l'environnement professionnel, une épreuve pratique de bureautique et une épreuve facultative au choix.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent social

Décret n°2006-1036 du 22 août 2006 modifiant le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie et des assistants territoriaux médico-techniques.

(NOR : INTB0600179D).

J.O., n°195, 24 août 2006, p. 12448.

Depuis la parution du décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005, les agents sociaux qualifiés de 2^e classe sont recrutés sans concours alors que les agents sociaux qualifiés de 1^{re} classe le sont désormais par concours.

Le présent décret prend en compte cette modification.

Centre de vacances et de loisirs

Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MJSK0670189A).

J.O., n°209, 9 septembre 2006, p. 13388.

Les séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont, notamment, les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association.

Congé de maternité / Durée

Circulaire du 12 juillet 2006 relative à la période supplémentaire de congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés.

Site internet du ministère de l'intérieur, août 2006.- 3 p.

Le ministère de l'intérieur précise les conditions d'application de l'article 15 de la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui modifie l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires.

Cet article prévoit que le congé de maternité peut être prolongé lorsque le ou les enfants prématurés sont hospitalisés.

Congé de présence parentale Non titulaire / Congé rémunéré Stage / Effets des congés

Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale.

(NOR : INTB0600178D).

J.O., n°193, 22 août 2006, p. 12313.

Le fonctionnaire territorial titulaire ou stagiaire ainsi que l'agent non titulaire ayant droit au congé de présence parentale prévu à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 doit en faire la demande par écrit, accompagnée d'un certificat médical, sauf cas d'urgence, quinze jours avant le début du congé. La durée du congé est au maximum de trois cent dix jours ouvrés pour une période de trente-six mois. Au-delà de six mois de congés, le droit à congé fait l'objet d'un réexamen.

Ces jours sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour les droits à formation, avancement et promotion du fonctionnaire et pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'agent non titulaire. L'agent doit transmettre le calendrier de ses jours de congé à l'autorité territoriale quinze jours avant le début de chaque mois. Cette dernière fait procéder aux enquêtes nécessaires concernant l'utilisation de ce congé, le fonctionnaire restant affecté dans son emploi et l'agent non titulaire conservant le bénéfice de son contrat ou de son engagement.

Pour le stagiaire, la date de fin de stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal aux jours de congé de présence parentale, ceux-ci étant pris en compte dans le calcul des services retenus pour le classement lors de la titularisation et pour l'avancement.

L'agent non titulaire n'acquiert pas de droits à pension pour ces périodes.

Cotisations d'assurance vieillesse de l'IRCANTEC Mutuelles

Lettre-circulaire n°2006-12 du 14 août 2006 de l'ACOSS relative à la réforme du régime social des contributions patronales au financement de la retraite et de la prévoyance complémentaire.

Site internet de l'ACOSS, août 2006. - 13 p.

Cette lettre-circulaire transmet la circulaire n°DSS/5/B/2006-330 du 21 juillet 2006 du ministère de la santé et des solidarités qui complète sous forme de questions-réponses la circulaire DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Décentralisation Détachement de longue durée

Circulaire n°2006-42 du 7 juin 2006 du ministère de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

(NOR : EQUIP0611364C).

Site internet du ministère de l'équipement, août 2006.- 9 p.

Cette circulaire, publiée au bulletin officiel n°2006-13, rappelle le cadre législatif et réglementaire du détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat transférés auprès des collectivités territoriales, précise les conditions du détachement, sa date d'effet, le classement des agents dans les cadres d'emplois, les conditions et les conséquences de la fin du détachement, la situation des stagiaires, les règles d'avancement, de notation, de mutation, de rémunération et de formation des fonctionnaires, les positions statutaires dans lesquelles ils peuvent être placés, l'exercice du pouvoir disciplinaire, les modalités d'exercice de l'activité ainsi que les droits et garanties dont il bénéficie.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence Détachement de longue durée

Circulaire n°2006-41 du 7 juin 2006 du ministère de l'équipement, du tourisme et de la mer relative aux garanties apportées aux agents dans la perspective des mobilités et des transferts.

(NOR : EQUIP0611363C).

Site internet du ministère de l'équipement, août 2006.- 7 p.

Cette circulaire, publiée au bulletin officiel n°2006-13, détaille les garanties dont bénéficient les agents transférés vers les collectivités territoriales, tant en matière statutaire qu'en matière de rémunération, de compensation des frais induits par la mobilité, de représentation et de droits syndicaux, de prestations sociales, de formation et de suivi médical.

Droits et obligations des fonctionnaires Obligation de désintéressement Droit pénal

Décret n°2006-1113 du 4 septembre 2006 portant publication de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003.

(NOR : MAEJ0630066D).

J.O., n°206, 6 septembre 2006, pp. 13226-13243.

Cette convention donne, à l'article 2, différentes définitions dont celle d'agent public, dans le chapitre II, les mesures préventives à prendre par les Etats, notamment en faveur des fonctionnaires et autres agents publics (article 7), préconise la mise en place de codes ou de normes de conduite, de systèmes facilitant le signalement des actes de corruption dont les agents ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, d'une obligation de déclaration par les agents de toutes activités extérieures, tous placements, avoirs ou avantages susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêt avec leurs fonctions ainsi que la prise de sanctions disciplinaires en cas d'infractions à ces codes ou ces normes (art. 8).

L'article 9 concerne les marchés publics et les finances publiques, l'article 10, l'information du public.

Le chapitre III rassemble les dispositions relatives à la détection et à la répression des infractions, l'article 15 conférant le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics nationaux, l'article 16 à celle d'agents publics étrangers, l'article 17 à la soustraction, au détournement ou à l'usage illicite de biens, l'article 18 au trafic d'influence, l'article 19 à l'abus de fonctions, l'article 20 à l'enrichissement illicite et l'article 30 aux poursuites judiciaires et sanctions pouvant être appliquées, notamment aux fonctionnaires.

Le chapitre IV concerne l'entraide internationale.

Fiscalité / Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Retraite complémentaire / PREFON

Instruction n°130 du 12 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'impôt sur le revenu. Déduction du revenu net global des cotisations versées au titre de l'épargne retraite. Cas particulier des cotisations versées aux régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CRH.

B.O. Impôts, n° B-22-06, site internet du Minefi, août 2006.- 4 p.

Cette instruction commente les dispositions des articles 55 et 59 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005) qui prévoient l'extension de la déduction des cotisations excédentaires par rapport au plafond annuel de déduction de rachats de droits au régime complémentaire PREFON aux fonctionnaires ou agents publics en activité affiliés après le 31 décembre 2004 audit régime.

Hygiène et sécurité Médecine professionnelle et préventive Comité d'hygiène et de sécurité

Décret n°2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

(NOR : SANP0622605D).

J.O., n°199, 29 août 2006, pp. 12787-12788.

Les dossiers relatifs à l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-22 et R. 1334-26 du code de la santé publique sont tenus à disposition, notamment, des fonctionnaires territoriaux habilités et assermentés en vertu de l'article L. 1312-1, des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 1422-1 du même code et des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.

Indemnité pour participation à la campagne de lutte contre les feux de forêts

Arrêté du 18 août 2006 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts.

(NOR : INTE0600717A).

J.O., n°201, 31 août 2006, pp. 12891-12892.

Le taux maximum de la vacation horaire de base applicable est fixé de la manière suivante :

- officiers : 10,36 euros ;

- sous-officiers : 8,34 euros ;
- caporaux : 7,406 euros ;
- sapeurs : 6,88 euros.

Liberté d'opinion et non discrimination

Obligations du fonctionnaire

Obligation de réserve

Circulaire DGAS/2A n°2006-241 du 1^{er} juin 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative aux dérives sectaires.

(NOR : SANA0630280C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2006/7, 15 août 2006, pp. 104-106.

Cette circulaire rappelle aux agents que s'ils jouissent d'une totale liberté de conscience et bénéficient d'une absence de discrimination fondée sur la religion, ils doivent néanmoins respecter les principes de neutralité et de laïcité et s'abstenir de manifester leurs croyances dans le service sous quelque forme que ce soit sous peine de sanction disciplinaire. Ils ne peuvent arguer de leur appartenance au service public pour démarcher leurs collègues ou les usagers même en dehors du service, ni utiliser les moyens du service pour une activité strictement privée.

La seconde partie de cette circulaire détaille l'action de l'administration face aux dérives sectaires.

Mobilité entre les fonctions publiques /

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2006-1121 du 6 septembre 2006 modifiant le décret n°88-507 du 29 avril 1988 portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

(NOR : ECOP0600383D).

J.O., n°208, 8 septembre 2006, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Arrêté du 6 septembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

(NOR : ECOP0600386A).

J.O., n°208, 8 septembre 2006, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines est accessible par concours interne aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins trois années de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours (art. 4) et par la voie du détachement pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau (art. 14).

Décret n°2006-1122 du 6 septembre 2006 modifiant le décret n°88-268 du 3 avril 1988 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.

(NOR : ECOP0600384D).

J.O., n°208, 8 septembre 2006, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le corps des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines est accessible par concours interne aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours (art. 2).

Office public d'aménagement et de construction (OPAC)

Non titulaire / Acte d'engagement

Décret n°2006-1132 du 8 septembre 2006 relatif au contrat et aux modalités de cessation de fonctions des directeurs généraux des offices publics d'aménagement et de construction.

(NOR : SOCU0611590D).

J.O., n°210, 10 septembre 2006, p. 13414.

Le directeur général d'un office public d'aménagement et de construction, qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, bénéficie d'un contrat précisant les conditions d'exercice de ses fonctions, le montant de sa rémunération, ses avantages annexes et le mode de calcul de l'indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à deux mois de rémunération par année d'ancienneté et est majorée de 25 % si le directeur général a atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un préavis de trois mois doit être respecté en cas de démission ou de licenciement. Ce dernier est prononcé par le conseil d'administration sur proposition du président, cette proposition étant communiquée à l'intéressé avec des informations sur la communication de son dossier, sur son droit à formuler ses observations et à être assisté du défenseur de son choix.

Le directeur général a droit aux allocations de l'assurance chômage.

Ce décret s'applique aux contrats en cours.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Vacation horaire

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 18 août 2006 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0600715A).

J.O., n°201, 31 août 2006, p. 12892.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est le suivant :

- officiers : 10,36 euros ;
- sous-officiers : 8,34 euros ;
- caporaux : 7,40 euros ;
- sapeurs : 6,88 euros.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

Note de service n°2006-122 du 31 juillet 2006 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF0601903N).

B.O. Education nationale, n°31, 31 août 2006, p. 1563.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2006.

Sapeur-pompier volontaire / Allocation de vétérance

Arrêté du 18 août 2006 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0600130A).

J.O., n°53, 3 mars 2006, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance est fixé à 317 euros.

L'arrêté du 17 mars 1998 est abrogé.

Stagiaire étudiant

Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(NOR : MENS0602057D).

J.O., n°201, 31 août 2006, pp. 12900-12901.

Le présent texte définit les conditions d'élaboration des conventions de stage, reposant sur une convention type, dans le cadre de l'accueil d'étudiants par les entreprises.

Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (rectificatif).

(NOR : MENS0602057Z).

J.O., n°209, 9 septembre 2006, p. 13374.

Une rectification est apportée à l'article 5 du décret. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accès des militaires à la fonction publique territoriale Emplois réservés Recrutement

Projet de loi relatif aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense / Présenté au nom de M. Dominique de Villepin, Premier ministre, par Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense.

Document de l'Assemblée nationale, n°3270, 19 juillet 2006.- 21 p.

Le titre I^{er} de ce projet de loi prévoit de réformer le dispositif des emplois réservés dans les trois fonctions publiques, ce dispositif étant étendu aux personnes ayant subi une atteinte à leur intégrité physique du fait de leurs fonctions ou de leurs attributions, aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins et orphelins des bénéficiaires du dispositif.

La vacance de ces postes, relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C, devra être déclarée auprès du centre de gestion compétent. L'inscription sur la liste d'aptitude serait subordonnée à la réussite à un examen et transmise aux centres de gestion, cette inscription ayant les mêmes effets que celle effectuée sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours.

Les intéressés pourraient se présenter au concours interne après un an de services effectifs à la suite de la titularisation sans que les conditions statutaires d'ancienneté de service et d'âge leur soient opposables.

Décentralisation

Rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8 du Règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales / Présenté par M. Alain Gest.

Document de l'Assemblée nationale, n°3199, 28 juin 2006.- 166 p.

Ce rapport fait le point sur l'état d'avancement de la publication des décrets d'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sur les dispositions applicables et sur les modalités de déroulement des différents transferts, notamment en matière de personnels.

Concernant ce dernier point, la commission constate des divergences entre les estimations des ministères et celles des collectivités territoriales sur les effectifs à transférer, l'allongement du délai de concertation pour les agents des DDE (directions départementales de l'équipement), la complexité dans la détermination des agents chargés de l'entretien des routes, le coût des emplois non pourvus et également la nécessité pour les régions de développer leur service de gestion des ressources humaines avec l'arrivée des agents TOS (techniciens, ouvriers, de service).

Police du maire Filière police municipale / Garde champêtre Secret professionnel

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance / Présenté au nom de M. Dominique de Villepin, Premier ministre, par M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Document du Sénat, n°433, 28 juin 2006.- 66 p.

Il est proposé, notamment, l'animation et la coordination par le maire de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de sa commune, cette compétence pouvant être exercée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui peut décider de l'implantation de systèmes de vidéosurveillance et mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images (art. 1^{er}), le transfert à la commune, par convention, de tout ou partie des compétences attribuées au département dans le domaine de l'action sociale ainsi que la mise à disposition des services correspondants (art. 2), le partage d'informations lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une personne ou d'une famille en difficulté avec la nomination d'un coordonnateur (art. 5), le recul de la limite d'âge pour accéder à un emploi public pour une période égale à celle effectuée en tant que volontaire au titre du service civil, ce temps étant également pris en compte pour la promotion interne (art. 14) ainsi que l'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres qui pourraient constater les contraventions mentionnées au livre VI, deuxième partie, du code pénal dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'enquête et ne sanctionnent pas une atteinte à l'intégrité des personnes (art. 46 et 50). ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle Indemnisation Contentieux administratif / Recours

Une commune peut-elle donner mandat d'agir en justice à son assureur ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°29/2006, 11 septembre 2006, pp. 1607-1615.

Sont publiées les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 2006, Caisse des dépôts et consignations, req. n°249442.

Il appartient au juge saisi de recours subrogatoires de tiers payeurs sur le fondement des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, d'évaluer l'ensemble des préjudices dont la réparation est demandée par les victimes comme ceux dont la réparation n'est pas demandée mais qui se trouvent couverts par des prestations versées ou maintenues comme les traitements. En l'espèce, la circonstance qu'un agent technique territorial, victime d'un accident de la circulation entièrement imputable à un défaut d'entretien normal de la chaussée, s'abstient d'invoquer certains chefs de préjudice relatifs à l'atteinte à son intégrité physique ne saurait faire obstacle à ce que ceux-ci soient invoqués par les tiers payeurs, notamment la Caisse des dépôts et consignations et la société d'assurance de la collectivité locale employant ce fonctionnaire, à l'appui de leur recours subrogatoire, afin de mettre le juge en mesure de déterminer, dans tous ses éléments, la part d'indemnité sur laquelle ce recours peut s'exercer.

Le Commissaire du gouvernement, faisant le point entre les mandats ad litem et ad agendum conclut à l'irrégularité du mandat confié par la commune à la société d'assurance pour la représenter en justice, le maire n'ayant pas été autorisé à signer le contrat par le conseil municipal.

Commission administrative paritaire / Fonctionnement Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de l'avancement et de la notation

Une commission administrative paritaire peut-elle se prononcer deux fois de suite sur la même question ? Des agents détachés peuvent-ils bénéficier d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°6/06, juin 2006, pp. 427-433.

Après la publication des conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement et de deux arrêts du Conseil d'Etat du 28 avril 2006, Ville de Toulon c/ Compagnie des eaux et de l'ozone, n°278087 et 279673, un commentaire fait le point sur la jurisprudence en matière d'avis successifs de la commission administrative paritaire sur une même affaire, sur la qualification de services effectifs que ne sont pas les services effectués en détachement et sur la nécessité pour l'agent détaché de réintégrer son corps d'origine en cas de changement de cadre d'emplois pour y effectuer son stage et y être titularisé.

Contentieux administratif Accidents de service et maladies professionnelles Commission de réforme / Rôle

La notion de garantie procédurale, condition de la substitution de motif.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27/2006, 31 juillet 2006, pp. 1485-1487.

Commentant et publiant en extraits l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 9 mai 2006, Centre hospitalier universitaire de Grenoble c/ Mme M., req. n°01LY01986, par lequel le juge a considéré que, pour refuser le caractère d'accident de service à la lombalgie soudaine et aiguë d'un agent, la substitution du motif de

l'existence d'un état pathologique antérieur à celui de l'absence d'action soudaine et violente d'un événement extérieur avait pour effet de refuser à l'intéressée la garantie de la consultation de la commission de réforme non consultée sur le motif substitué, cette chronique fait le point sur les garanties procédurales qui entourent la substitution de motif.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir **Sanctions disciplinaires**

Un tiers n'a pas intérêt à agir contre une sanction infligée à un fonctionnaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27/2006, 31 juillet 2006, pp. 1513-1516.

Sont publiées les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 2006, M. B., req. n°268938.

Le Commissaire du gouvernement, concluant qu'un tiers, victime d'un dommage causé par un agent public dans l'exercice de ses fonctions est dépourvu d'intérêt à déférer une mesure de sanction disciplinaire devant le juge administratif, fait le point sur la jurisprudence antérieure en matière d'intérêt à agir, notamment en matière disciplinaire.

Délégation de service public **Agent de droit privé** **Agent de droit public**

L'article L. 122-12 du code du travail confronté au droit public.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4/2006, juillet-août 2006 pp. 172-179.

Cette étude fait le point sur l'évolution de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail, qui prévoit la continuité des contrats des salariés lorsqu'une entité économique est transférée, aux contrats de droit public du fait de la jurisprudence nationale et européenne, sur la spécificité publique et la publicisation de cet article avec la publication de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, l'utilisation par le juge du concept d'externalisation et de la notion de puissance publique, le caractère intuitu personae de la délégation de service public et avec la liberté d'entreprendre.

Droit pénal **Protection contre les attaques et menaces de tiers** **Suspension**

Protection du fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales – Faute personnelle – Refus d'accorder la protection – Pas d'atteinte à la présomption d'innocence.

Lettre d'information juridique, n°107, juillet-août-septembre 2006, pp. 12-14.

Est commenté et publié en extraits l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 18 mai 2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, req. n°04VE01208, par lequel la cour a jugé que, eu égard à la gravité des faits ayant entraîné sa mise en examen, en l'espèce une agression sexuelle sur une mineure par un professeur constitutive d'une faute personnelle, alors que la matérialité des faits n'a pas été établie, l'administration n'a commis aucune faute en refusant à l'agent sa protection juridique et en le suspendant de ses fonctions.

Cependant, la prolongation de la suspension après l'ordonnance de non-lieu au bénéfice du doute est illégale et ouvre droit à indemnisation.

Durée du travail **Concession de logement**

Le droit à reconstitution de carrière d'un agent de CCAS à temps non complet.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4/2006, juillet-août 2006 pp. 197-199.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 21 février 2006, Mme S., req. n°01LY00024, par lequel il a été jugé qu'un agent soumis à des astreintes ayant la disposition d'un logement lui permettant de se reposer lorsque son activité n'est pas requise, ou n'étant sollicité que de manière épisodique, doit voir son temps de présence sur son lieu de travail intégré au calcul du temps de travail effectif et donner lieu à la rémunération correspondante, un commentaire rapproche cette décision de la jurisprudence rendue par la Cour de justice des communautés européennes le 1^{er} décembre 2005 relative au régime d'équivalence des heures de travail de nuit effectuées par les éducateurs des établissements et services médico-sociaux.

Emplois fonctionnels Décharge de fonctions

La perte de confiance peut-elle justifier une décharge de fonctions ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°6/06, juin 2006, pp. 424-426.

Sont publiées les conclusions de M. Philippe Pouzoulet, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 avril 2006, Mme F., req. n°02BX00583, lui-même publié.

La décision, prise en considération de la personne, de mettre fin au détachement sur un emploi fonctionnel n'est pas entachée d'illégalité dès lors que deux entretiens préalables ont eu lieu, l'intéressée ne pouvant ignorer l'objet du second entretien, sa mutation ayant été évoquée lors du premier et était ainsi donc à même de demander la communication de son dossier.

Cette décision, n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, ne nécessite pas la consultation préalable de la commission administrative paritaire et même si elle s'apparente à une sanction, des reproches lui étant fait sur sa manière de servir, elle est justifiée par la perte de confiance de l'autorité territoriale et ne présente pas de caractère disciplinaire.

Modalités de recrutement / Par voie de mutation

La demande de mutation présentée par un fonctionnaire territorial séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles doit faire l'objet d'un examen prioritaire.

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°7/8, juillet-août 2006, pp. 12-13.

Après la publication d'extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 2006, Mme B., req. n°279065, par lequel la Haute juridiction a jugé que l'autorité territoriale doit examiner prioritairement, en tenant compte de l'intérêt du service, les demandes de mutation concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, une note rappelle la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat et souligne l'arbitrage à effectuer entre l'intérêt du service et l'intérêt des familles.

Non titulaire

Un nouvel horizon pour l'agent contractuel.

Collectivités territoriales, n°15, juillet-août 2006, pp. 56-59.

Cet article examine comment, sous l'effet de la jurisprudence, les agents non titulaires de droit public bénéficient d'un statut dérogatoire au droit commun des

contrats et comment l'introduction par le législateur de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique instaure une nouvelle catégorie d'agents publics dont la situation se rapproche de celle des salariés soumis au droit du travail et aux clauses de leur contrat.

Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice

Allocations d'assurance chômage

Obligation de désintéressement

Droit pénal

L'agent territorial radié des cadres pour perte des droits civiques a droit à une allocation chômage.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°28/2006, 4 septembre 2006, pp. 1567-1569.

Sont publiées les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 2006, Commune de la Faute-sur-Mer, req. n°269880.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en cas de radiation des cadres pour perte des droits civiques, en raison d'une condamnation pénale, l'agent concerné devait être considéré comme involontairement privé d'emploi et devait bénéficier des allocations chômage.

Le Commissaire du gouvernement rappelle que le tribunal administratif puis la cour administrative avaient aussi statué en ce sens mais présente une analyse plus nuancée qui met en évidence l'ambiguïté de la notion de perte involontaire d'emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail au regard, notamment, de la faute grave commise volontairement par l'agent qui a consisté, en l'espèce, en un détournement de fonds publics de la commune.

Reclassement pour inaptitude physique

Assistant maternel / Licenciement

Non titulaire / Licenciement

Existe-t-il une obligation de reclassement pour inaptitude physique des agents territoriaux non titulaires ?

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°7/8, juillet-août 2006, pp. 15-16.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 mai 2006, Commune de Villejuif, req. n°05PA01292, par lequel il a été jugé que la commune pouvait légalement, après son licenciement pour inaptitude physique, reclasser une assistante maternelle sous contrat à durée indéterminée, dans un emploi administratif d'agent non titulaire avec un contrat à durée déterminée, une note, commentant cette

décision, fait le point sur le reclassement des agents déclarés inaptes à leur emploi, le reclassement des assistants maternels et plus généralement des non titulaires.

Sanctions disciplinaires **Généralités et faits de nature à justifier une sanction / Faits en dehors du service** **Contentieux / Recours**

Le Conseil d'Etat reste fidèle au recours pour excès de pouvoir pour contrôler la légalité des sanctions disciplinaires.

Petites affiches, n°180, 8 septembre 2006, pp. 4-13.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 2005, M. X, req. n°261691, par lequel la Haute juridiction a annulé la sanction disciplinaire infligée à un militaire au motif que la relation affective qu'il entretenait avec la femme d'un collègue portait atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée alors qu'il n'avait pris aucune part à la publicité qui en était résultée et lui avait maintenu un caractère strictement privé, une note fait le point sur le contrôle du juge en matière de proportionnalité de la sanction et de faits générateurs de cette même sanction et sur les modalités de recours que sont le recours de pleine juridiction et le recours pour excès de pouvoir.

Suspension à plein ou demi-traitement

De quelques difficultés récurrentes à propos de la suspension des fonctionnaires.

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°7/8, juillet-août 2006, pp. 4-7.

Cette étude rappelle, en se basant sur des décisions de jurisprudence, les caractères généraux de la suspension et la procédure applicable, ses conséquences pécuniaires, l'agent conservant le bénéfice de son traitement à l'exception des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, la notion de poursuites pénales ainsi que l'obligation de rétablir l'agent dans ses fonctions à l'issue de la période de suspension. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Catégorie C Concours Filière police municipale Promotion interne

Les seuils, les quotas et le recrutement au cœur des projets examinés par le CSFPT le 4 juillet 2006 (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1027, 22 août 2006, pp. 5-8.

Des projets de textes prévoient, notamment, de créer un cadre d'emplois de directeur de police municipale de catégorie A, de nouvelles modalités de promotion interne par la voie d'examens professionnels au sein de la filière police municipale, diverses dispositions concernant les épreuves d'examens et de concours.

Par ailleurs, un point est fait sur la réforme de la catégorie C dans la fonction publique territoriale.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Le dispositif de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental au 1^{er} septembre 2006 (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1029, 5 septembre 2006, pp. 6-8.

Ce dossier fait le point sur les règles régissant l'accueil des mineurs hors du domicile de leurs parents avec ou sans hébergement, les mesures d'hygiène et de sécurité à respecter, la qualification des animateurs en centre de vacances et de loisirs ainsi que sur les ratios d'encadrement des enfants.

Congé de présence parentale Non titulaire / Congé rémunéré Stage / Effets des congés

Congé de présence parentale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°37, 11 septembre 2006, pp. 1125-1126

Les décrets n°2006-536 du 11 mai 2006 et n° 2006-1022 du 21 août 2006 étendent aux agents publics la réforme du régime du congé de présence parentale déjà mise en œuvre pour les salariés du secteur privé.

Cet article examine les nouvelles modalités d'octroi du congé, sa durée, son déroulement ainsi que la fin du congé et la situation du fonctionnaire en cas de suppression ou de transformation de son emploi.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Les redressements Urssaf ont généré plus de 900 millions d'€ en 2005.

Liaisons sociales, 14 septembre 2006.

Selon le bilan des contrôles effectués en 2005 par les Urssaf, les principales irrégularités relevées concernent, notamment, les rémunérations non soumises à cotisations tels que les avantages en nature, les prélèvements annexes (CSG et CRDS) et les frais professionnels.

Culture

Fiche pratique : L'agrément pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive.

B.O. Culture et communication, n°155, juin 2006, pp. 66-75.

Sont détaillées les dispositions applicables à l'agrément pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, notamment, les dispositions particulières concernant les collectivités territoriales agréées avant la loi du 1^{er} août

2003 et la constitution du dossier qui doit comprendre l'organigramme détaillé du personnel accompagné de la synthèse des qualifications, du statut des agents et leur curriculum vitae.

Décentralisation

Enseignement

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Mise à disposition / Droit d'option

Les TOS optent en majorité pour la FPT.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°37, 11 septembre 2006, pp. 1112-1114.

Un communiqué du 5 septembre 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales indique, qu'au 31 août 2006, 24 % des personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service) des collèges et lycées transférés aux collectivités territoriales avaient exercé leur droit d'option, 79,5 % d'entre eux ayant choisi d'intégrer la fonction publique territoriale et 20,4 % de conserver leur statut de fonctionnaire de l'Etat.

Des tableaux donnent les chiffres des agents ayant exercé leur choix par département et par région.

Droit d'auteur

Droits du fonctionnaire

Dépôt légal

Informatique

Réforme du droit d'auteur des agents publics : la nouvelle donne pour les collectivités publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°37, 11 septembre 2006, pp. 1117-1124.

Cet article analyse, tout d'abord, l'état du droit antérieurement à la promulgation de la loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, puis les nouvelles dispositions en faisant le point sur les créations qui échappent au droit d'auteur, les garanties qui encadrent l'exercice de ce droit par les agents ainsi que sur l'exploitation commerciale de l'œuvre créée.

Emplois fonctionnels

Gestion du personnel

Les directeurs généraux des grandes collectivités : des managers publics locaux.

Les Cahiers de la fonction publique, n°258, juillet-août 2006, pp. 15-16.

Cet article, qui fait partie d'un dossier consacré aux secrétariats généraux, traite de l'évolution de la fonction

de directeur général au sein des collectivités territoriales liée aux différents transferts de compétences, des spécificités de cette fonction qu'occupent des agents d'origines et de formations hétérogènes.

Filière médico-sociale

Promotion interne

Recrutement

Secret professionnel

Le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2468, 8 septembre 2006, pp. 19-30.

Le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, présenté en Conseil des ministres le 28 juin, consacre le rôle du maire en matière sociale, le travailleur social devant lui signaler toute personne ou famille rencontrant des difficultés éducatives ou matérielles graves, un coordonnateur devant être désigné lorsque plusieurs professionnels interviennent, ceux-ci étant autorisés à partager des informations, l'obligation de respect du secret professionnel étant par ailleurs réaffirmée.

Le maire aurait également un rôle à jouer dans la politique de prévention de la délinquance.

Parmi diverses dispositions, figure la prise en compte des périodes de service civil volontaire dans le calcul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ainsi que pour la promotion interne dans les trois fonctions publiques.

Filière technique / Ingénieur

Ingénieurs territoriaux : les assises du développement durable.

Les Cahiers de la fonction publique, n°258, juillet-août 2006, pp. 21-23.

Lors de ses dernières assises consacrées au développement durable, l'Association des ingénieurs territoriaux de France, qui rassemble 4 000 des 12 000 ingénieurs territoriaux, a adopté une déclaration commune visant à instaurer un statut unique d'ingénieurs de service public afin de permettre une réelle mobilité entre fonctions publiques, a donné son point de vue sur le projet loi relatif à la fonction publique territoriale et formulé des propositions en matière de concours et de parité entre les fonctions publiques.

Un point a été fait également sur les chantiers statutaires en cours.

Fonction publique

L'emploi public et ses perspectives.

Regards sur l'actualité, n°323, août-septembre 2006, pp. 67-74.

Cet article fait le point sur les effectifs dans la fonction publique, fait état d'une croissance de 15 % des emplois entre 1992 et 2003, due essentiellement à la fonction publique territoriale, donne des tableaux retraçant cette évolution, constate la surqualification des candidats aux concours et expose la démarche de GPEEC (gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences) pour faire face aux défis démographiques à venir.

Rapport annuel Fonction publique : faits et chiffres 2005-2006 / Ministère la fonction publique

.- Site internet du ministère de la fonction publique, 2006.- 303 p.

Le présent rapport présente des tableaux comparatifs relatifs aux effectifs, à l'insertion des travailleurs handicapés, aux dépenses de personnel et à l'égalité professionnelle dans les trois fonctions publiques et, pour chacune d'entre elles, les effectifs par filières, les effectifs des retraités ainsi que les montants des pensions gérées par la CNRACL.

Médecine professionnelle et préventive

Le dynamisme d'une profession confrontée à de nouveaux enjeux.

Préventique sécurité, n°88, juillet-août 2006, pp. 45-47.

Cet exposé d'ouverture du 29^e congrès de médecine et de santé au travail présente les évolutions, depuis 60 ans, de la santé et des missions de la médecine du travail ainsi qu'une réflexion sur les responsabilités civile et pénale des médecins du travail.

Nouvelle bonification indiciaire

Refonte de la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires territoriaux.

Collectivités territoriales, n°15, juillet-août 2006, p. 60.

Comme suite à plusieurs décisions de jurisprudence rappelant que l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire n'était pas lié au cadre d'emplois ou au grade d'appartenance du fonctionnaire, deux décrets du 3 juillet 2006 ont abrogé le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 et redéfini les modalités d'attribution de cette bonification.

Prestations d'action sociale

Action sociale en faveur des personnels des « grandes collectivités ».

Site internet de l'Observatoire de la FPT, août 2006.- 4 p.

Une enquête de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, menée auprès des départements, des régions, des communes de plus de 40 000 habitants, établissements de coopération intercommunale et offices publics d'HLM de plus de 10 000 logements, montre qu'une collectivité sur deux consacre entre 1 et 3 % de sa masse salariale à des prestations d'action sociale pour ses agents, principalement aux titulaires.

L'action sociale est mise en œuvre majoritairement par la direction des ressources humaines en association avec le comité d'œuvres sociales et 1,4 agents y sont affectés. Les prestations proposées sont principalement les séjours d'enfants, celles liées aux grands événements de la vie et les loisirs. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Non titulaire / Licenciement Dossier individuel

Est illégale la décision d'une autorité administrative licenciant du fait de son insuffisance professionnelle un agent non titulaire, dès lors que s'il a pu effectivement consulter son dossier, celui-ci ne comportait que les pièces relatives aux griefs portés à son encontre et à l'insuffisance professionnelle dont il était accusé et dont l'administration entendait se prévaloir pour justifier son licenciement. Il n'a donc pas pu disposer de son dossier individuel complet et il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire valoir pour sa défense les pièces qui lui auraient été favorables. Ainsi, la circonstance que le dossier qui a été communiqué à cet agent aurait comporté l'ensemble des éléments sur lesquels est fondée la décision de licenciement ne saurait suffire à faire regarder comme remplie la formalité de la communication préalable du dossier.

Vu la requête enregistrée le 23 décembre 2002, présentée pour Mme A. élisant domicile (...), par Me Thouroude ;
Mme A. demande à la Cour d'annuler le jugement du 17 octobre 2002 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} décembre 1999 par laquelle le Groupe des Ecoles des Télécommunications a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle ; dans la présente instance Mme A. demande la condamnation du Groupe des écoles des télécommunications à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-14 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,
- les observations de Mme A. et celles de Me Beure d'Augeres, pour le Groupe des Ecoles des Télécommunications,
- les conclusions de M. Lercher, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme A. a été recrutée à compter du 1^{er} juin 1998 par le Groupe des Ecoles des Télécommunications (G.E.T.) en qualité de responsable de la division finances de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications. (E.N.S.T.), pour une durée de trois ans ; que, par la décision attaquée du 1^{er} décembre 1999, l'administrateur général du G.E.T. a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle ; que Mme A. a demandé au tribunal administratif l'annulation de cette décision, lequel, par jugement en date du 19 décembre 2002 a rejeté cette demande ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que selon les dispositions de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé : « Le licenciement pour insuffisance est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire (...) » ; qu'en application des dispositions du 2^o alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes (...) » ; que selon le 1^{er} alinéa de l'article 18 de la présente loi : « Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité » ; que selon l'article 44 du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé « L'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A. a été avisée par courrier du 19 octobre 1999 de l'engagement d'une mesure de licenciement à son encontre et a été invitée à prendre connaissance « du dossier établi dans le cadre de cette procédure » ; que si Mme A. a pu effectivement consulter son dossier, elle a constaté que celui-ci ne comportait que les pièces relatives aux griefs portés contre elle et à l'insuffisance professionnelle dont elle était accusée et dont le G.E.T. entendait se prévaloir pour justifier son licenciement ; que Mme A. n'a pu ainsi disposer de son entier dossier individuel dont elle n'avait pas été invitée à prendre connaissance ; qu'ainsi elle s'est trouvée dans l'impossibilité de faire valoir pour sa défense, au cours de la procédure engagée contre elle, les pièces de son dossier qui lui auraient été favorables ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la circonstance que le dossier qui a été communiqué à Mme A. aurait comporté l'ensemble des éléments sur lesquels est fondée la décision de licenciement ne saurait suffire à faire regarder comme remplie la formalité de la communication préalable du dossier visée par les dispositions susvisées de l'article 44 du titre X du décret du 17 janvier 1986 ; que cette irrégularité de procédure entache d'irrégularité la décision de licenciement dont elle a fait l'objet ; que Mme A. est, dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} décembre 1999 prononçant son licenciement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le Groupe des écoles des télécommunications doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme A. tendant à la condamnation du G.E.T. à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des disposition dudit article ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 17 octobre 2002, ensemble la décision du 1^{er} décembre 1999 par laquelle le Groupe des Ecoles des Télécommunications a prononcé le licenciement de Mme A. sont annulés.

Article 2 : Le Groupe des écoles des télécommunications versera à Mme A. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris, 28 juin 2005, Mme A., req. n°02PA04302.

Sanctions disciplinaires / Exclusion temporaire Consultation du dossier et droits de l'agent incriminé

Est illégale la sanction de l'exclusion temporaire de ses fonctions prise à l'encontre d'un fonctionnaire, dès lors que, lors de la séance du conseil de discipline, lui a été refusé le droit de présenter ses observations écrites après la lecture du rapport établi par l'administration et que le principe du contradictoire a ainsi été méconnu. En effet, même s'il a pu intervenir au cours des débats, ce fonctionnaire n'a pu procéder à la lecture de ses observations écrites qu'en fin de séance après l'audition des témoins et alors que les débats étaient pratiquement achevés.

Vu la requête, enregistrée le 17 mai 2002, présentée par Mme M., élisant domicile (...) ; Mme M. demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n°S0009194 et 0110442 du 14 mars 2002 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des arrêtés des 30 novembre 1999 et 7 avril 2000 du ministre de l'intérieur la suspendant de ses fonctions et de l'arrêté du 14 mai 2001

du ministre de l'intérieur prononçant à son encontre la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans et à la condamnation du ministre de l'intérieur à lui verser ses arriérés de salaire ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les arrêtés des 7 avril 2000 et 14 mai 2001 et de faire procéder au paiement de ses arriérés de salaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2005 :

- le rapport de Mme Régnier-Birster, rapporteur,
- et les conclusions de M. Trouilly, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme M. fait appel du jugement susvisé en tant qu'il a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 avril 2000 prolongeant la suspension de ses fonctions et la plaçant à mi-traitement et de l'arrêté du 14 mai 2001 du ministre de l'intérieur prononçant à son encontre la sanction de l'exclusion temporaire de deux ans, d'autre part, à la condamnation du ministre de l'intérieur à lui verser les arriérés de traitement non perçus ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant, en premier lieu, que la seule circonstance que les premiers juges aient prononcé la jonction des demandes de Mme M., qui concernaient la situation d'un même fonctionnaire et avaient fait l'objet d'une instruction commune, n'établit pas l'insuffisance d'instruction alléguée par la requérante ;

Considérant, en second lieu, que la requérante soutient qu'en estimant que le ministre pouvait légalement se référer à la procédure pénale pour justifier la décision de prorogation de suspension de fonctions, les premiers juges ont méconnu le principe de l'indépendance des procédures pénales et disciplinaires et ainsi entaché leur jugement d'irrégularité ; que toutefois ledit principe ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif, saisi de la légalité d'une mesure de suspension, prenne en considération l'existence d'une procédure pénale pour apprécier la légalité de ladite mesure ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que le procès-verbal du conseil de discipline, sur lesquels les premiers juges se sont fondés pour estimer que les faits reprochés à Mme M. étaient établis, était joint au mémoire en défense communiqué à la requérante ; qu'elle a, à la suite de cette communication, produit un mémoire en réplique ; que le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure devant les premiers juges en l'absence de la communication dudit procès-verbal manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'irrégularité ;

Au fond :

En ce qui concerne l'arrêté du 7 avril 2000 attaqué et les conclusions tendant au paiement des arriérés de salaire :

Considérant que si Mme M., qui reprend ses moyens de première instance tirés du défaut de motivation et d'absence d'examen particulier de l'ensemble des circonstances de l'affaire, fait en outre valoir que le ministre devait procéder à une enquête sur les conséquences financières et personnelles de la prorogation de la mesure de suspension prononcée par ledit arrêté, cette mesure la plaçant à mi-

traitement, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier et notamment de cet argument nouveau présenté en appel, que les premiers juges auraient, par les motifs qu'ils ont retenus à bon droit et qu'il y a lieu d'adopter, commis une erreur en écartant les moyens susvisés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 avril 2000 prolongeant la suspension de ses fonctions et la plaçant à mi-traitement et à la condamnation de l'Etat à lui verser les arriérés de traitement qui découleraient de ladite mesure ;

En ce qui concerne l'arrêté du 14 mai 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, applicable en vertu de l'article 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 aux agents titulaires des établissements publics de l'Etat ; « Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix (...) » ; et qu'aux termes de l'article 5 suivant : « (...) Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lues en séance. (...) Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer. » ;

Considérant que le procès-verbal du conseil de discipline figurant au dossier ne fait état que de la lecture du rapport de l'administration ; que Mme M. soutient, sans être contredite, que le droit de présenter ses observations écrites après la lecture du rapport établi par l'administration, prévu par les dispositions précitées du décret du 25 octobre 1984, lui a été refusé ; que si elle a pu intervenir au cours des débats, elle n'a pu procéder à la lecture de ses observations écrites qu'en fin de séance après l'audition des témoins et alors que les débats étaient pratiquement achevés ; que le principe du contradictoire ayant été ainsi méconnu, l'irrégularité de la procédure devant le conseil de discipline entache d'illégalité la décision attaquée ; que Mme M. est fondée, par suite, à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il rejette ses conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 mai 2001 prononçant à son encontre une exclusion temporaire de deux ans ; qu'il y a lieu d'annuler ledit arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme M., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à l'Etat la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 mars 2002 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de Mme M. tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 mai 2001 prononçant à son encontre une exclusion temporaire de deux ans.

Article 2 : L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 mai 2001 prononçant à l'encontre de Mme M. une exclusion temporaire de deux ans est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris, 5 juillet 2005, Mme M., req. n°02PA01769. ■

Textes intégraux

Réponses aux questions écrites

Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Congés de maladie / Contrôle médical Non titulaire / Congé rémunéré

En cas de doute de l'administration sur la validité d'un arrêt de travail établi par un médecin à l'étranger, l'agent peut être contrôlé par un médecin agréé dès son retour en France si son arrêt n'est pas expiré. Lorsque l'agent demeure à l'étranger durant toute la durée de l'arrêt, l'employeur peut, s'il s'agit d'un pays européen, demander à la caisse d'assurance maladie du pays concerné de convoquer l'agent et de le faire contrôler par un médecin conseil qui lui adressera son compte-rendu. Pour les autres pays, cette même procédure peut être employée dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale ou le contrôle peut être effectué par un médecin agréé par les chefs de mission diplomatique ou consulaire.

92757. – 25 avril 2006. – **M. Jacques-Alain Bénisti** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la valeur juridique d'un arrêt de travail prescrit à des agents publics, qu'ils soient titulaires ou pas, par un médecin exerçant en dehors du territoire national. Dans les cas d'espèce, l'employeur public se trouve de facto dans l'impossibilité de contrôler cet agent qui est parti à l'étranger pour ses congés et qui, parfois, tombe malade à l'issue de ceux-ci. Bien que cette pratique ne soit pas si fréquente, elle ne concourt pas à donner de la fonction publique une image valorisante, non seulement à l'égard des administrés mais également aux yeux de la grande majorité des fonctionnaires qui, eux, témoignent de leur dévouement au service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la valeur juridique d'un tel arrêt de travail et quels sont les moyens de recours à la disposition de l'employeur public pour lutter contre ces pratiques abusives.

Réponse. – L'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit que, pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève une demande appuyée d'un certificat d'un médecin. L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. En ce qui concerne les agents non titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 18 dudit décret prévoit qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle par un médecin agréé par l'administration pendant leur congé pour raison de santé. Par ailleurs, étant affiliés au régime général de la sécurité sociale, ils sont également soumis au contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent s'il y a eu remboursement des soins effectués à l'étranger ou versement d'indemnités journalières. Pour l'employeur public, deux cas de figure peuvent se présenter : soit l'agent bénéficie d'un arrêt de travail pendant la durée de ses congés annuels, à l'étranger, et revient en France alors que son arrêt de travail n'est pas expiré. Dans ce cas, les dispositifs de contrôle par un médecin agréé décrits ci-dessus peuvent être mis en oeuvre. Soit l'agent public demeure à l'étranger pendant toute la durée de son arrêt de travail. Dans cette situation particulière, l'employeur public n'est pas démuné de moyens d'action pour contrôler la véracité de l'incapacité temporaire de cet agent. Dans l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Suisse, le règlement 1408/71, titre VI, article 84, prévoit une obligation de coopération entre les autorités et les institutions des Etats membres. L'article 87 du même texte précise que « les expertises médicales prévues par la législation d'un Etat membre peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire d'un autre Etat membre, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire des prestations ». Il résulte de ces

dispositions qu'en cas de doute sur la validité d'un arrêt de travail établi par un médecin de l'un des pays précédemment évoqué, l'administration peut demander à la caisse locale d'assurance maladie du pays d'accueil de convoquer l'agent concerné afin de le soumettre au contrôle d'un médecin conseil, à charge pour ce médecin d'adresser son compte-rendu à l'administration concernée. En revanche, ailleurs à l'étranger, les conventions bilatérales de sécurité sociale ne font qu'inviter les Etats et les administrations à coopérer. L'employeur public peut cependant faire appel

aux caisses de sécurité sociale locales, selon les modalités précisées ci-dessus. Il peut également faire effectuer un contrôle par un médecin agréé par les chefs de mission diplomatiques et consulaires. Ainsi, il sera en mesure d'avoir, le cas échéant, un éclairage complémentaire sur les pathologies possibles dans le pays concerné et sur le système de soins de celui-ci.

J.O. A. N. (Q), n°34, 22 août 2006, p. 8884. ■



Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 158 €

Europe : 161 € - DOM-TOM et RP : 162,10 €

Autres pays : 169,80 € + 19,75 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 125 €

vient de paraître

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion 27 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,50 €